

Directive du Vétérinaire cantonal fixant les conditions auxquelles l'autorisation de dispenser des cours de prévention des accidents par morsure est octroyée

Art. 1

¹ La présente directive est établie sur la base de l'article 24 alinéas 1 et 2 du règlement sur la police des chiens.

² Elle définit les conditions auxquelles l'autorisation de dispenser des cours de prévention des accidents par morsure est octroyée (ci-après : l'autorisation PAM).

Art. 2

¹ L'autorisation PAM est délivrée pour un binôme animateur-chien défini.

Art. 3

¹ L'autorisation PAM est délivrée à condition que l'animateur soit domicilié en Suisse, qu'il réussisse avec son chien un test d'aptitude, qu'il présente un concept pédagogique fondant son action et que son profil personnel soit adéquat.

² Hormis la réussite du test d'aptitude, le chien ne doit présenter aucun risque pour la sécurité ou la santé des personnes tout au long de son activité PAM.

Art. 4

¹ Le test d'aptitude est effectué sous la responsabilité du vétérinaire cantonal par un spécialiste du service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : SCAV) disposant des connaissances nécessaires dans le domaine, en principe un vétérinaire.

Art. 5

¹ Le concept pédagogique doit comprendre un volet théorique, un volet relatif à l'approche par simulation et un volet pratique.

² Le concept pédagogique est validé par le vétérinaire cantonal dans le cadre de la procédure d'octroi de l'autorisation PAM.

Art. 6

¹ Le profil personnel de l'animateur est adéquat si :

- a. l'animateur est majeur ;
- b. l'animateur n'a fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative ou pénale relative aux animaux sur le territoire suisse ;
- c. l'animateur n'est pas sous curatelle ;
- d. l'animateur n'a pas commis d'infraction pénale incompatible avec la dispense de cours de prévention des accidents par morsure et produit à cet effet un extrait récent de son casier judiciaire ;
- e. l'animateur ne présente pas d'addiction à l'alcool, aux produits stupéfiants ou à tout autre produit altérant la conscience.

² De façon générale, l'animateur doit être exemplaire dans son comportement avec son chien.

Art. 7

¹ Le chien ne doit en aucun cas laisser soupçonner la présence de dispositions agressives.

Art. 8

¹ Le chien doit être enregistré et identifié conformément à ce que prévoit la législation.

² Le chien doit être vacciné correctement contre la rage, la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse canine, les leptospiroses, la parvovirose et la toux du chenil, avec attestation dans le carnet de vaccination.

³ Le chien doit être vermifugé, notamment contre les ténias, tous les quatre mois, avec attestation dans le carnet de vaccination.

Art. 9

¹ L'autorisation PAM est délivrée pour une période de cinq ans et doit être renouvelée à ce terme.

² Lors du renouvellement, toutes les conditions d'octroi sont réexaminées. Il faut notamment que le test d'aptitude soit à nouveau réussi.

Art. 10

¹ L'autorisation PAM peut être retirée en tout temps, si les conditions d'octroi ne sont plus remplies. Des contrôles peuvent être opérés à cet effet par le SCAV.

² De surcroît, toute infraction avérée à la loi sur la police des chiens ou à la législation sur la protection des animaux peut également constituer un motif de retrait. Pendant l'enquête administrative, l'autorisation PAM est suspendue.

Art. 11

¹ L'animateur qui cesse son activité PAM doit en informer le SCAV.

Art. 12

¹ Les animateurs qui dispensent avec leur chien des cours de prévention des accidents par morsure pour le compte de l'Association P.A.M. Lausanne ou la Société vaudoise pour la protection des animaux depuis deux ans à la date d'entrée en vigueur de la présente directive sont exemptés du test d'aptitude lors de la procédure d'octroi de l'autorisation. Ils doivent par contre passer ce test lors du renouvellement de leur autorisation.

² Les animateurs qui dispensent avec leur chien des cours de prévention des accidents par morsure pour le compte de l'Association P.A.M. Lausanne ou la Société vaudoise pour la protection des animaux à la date d'entrée en vigueur de la présente directive peuvent poursuivre leur activité sans autorisation pendant une année.

³ Ces deux organismes d'intérêt public, notoirement établis dans le domaine de la prévention des accidents par morsure dans le canton de Vaud, doivent fournir la liste des binômes concernés par ces dispositions transitoires dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.

Art. 13

¹ La présente directive est établie le 13 novembre 2014.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015, le délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours courant dès sa publication dans la Feuille des avis officiels.

Epalinges, le 13 novembre 2014

Le Vétérinaire cantonal, Dr Giovanni Peduto